

Contentieux : autorisation donnée au Directeur général de poursuivre ou d'engager les actions en justice pour défendre les intérêts de la régie

Délibération 2019-076

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, pour le dossier ci-après exposé, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général à défendre la régie.

Société ANTILIS c/ EAU DE PARIS – Tribunal d'instance de Poissy

Par assignation signifiée le 11 juillet 2019, la société ANTILIS a assigné Eau de Paris devant le tribunal d'instance de Poissy afin qu'Eau de Paris soit débouté d'une demande de paiement d'un montant de 4.748,55 euros portant sur une facture relative à l'application de différentes pénalités, notamment pour prise d'eau frauduleuse, utilisation d'appareils hydrauliques interdits et manœuvre de robinets/vannes non autorisée.

Madame Badache – Tribunal administratif de Paris

Madame Badache a été autorisée à continuer à occuper le logement sis 23 rue Haxo à Paris 20^{ème} suite au décès de son mari, agent à Eau de Paris et occupant ledit logement dans le cadre d'une astreinte, survenu en août 2018. Cette occupation devait prendre fin au 31 juillet 2019.

Face au refus de Mme Badache de quitter les lieux et en raison des travaux planifiés de rénovation de l'immeuble, Eau de Paris doit saisir le tribunal administratif de Paris d'une requête en référé « mesures utiles » afin d'obtenir l'expulsion de Mme Badache.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à défendre les intérêts de la régie devant les juridictions contentieuses.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'assignation devant le tribunal d'instance de Poissy en date du 11 juillet 2019,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la société ANTILIS et, de façon générale, devant toute juridiction. Il est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à saisir les tribunaux afin de demander au juge d'ordonner l'expulsion de Madame Badache et de tous les occupants éventuels de son chef du logement qu'elle occupe 23 rue Haxo à Paris 20^e. Le Directeur général de la régie est également autorisé à prendre et à signer toute décision nécessaire à ce contentieux devant toute juridiction qui aurait à connaître du présent contentieux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : 11 octobre 2019

Affiché au siège de la régie le : 14 OCT. 2019

Transmis au représentant de l'Etat le : 14 OCT. 2019

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 14 OCT. 2019

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.